



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations et clubs

Question écrite n° 49415

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la situation des clubs omnisports. Les mesures du plan sport-emploi adopté en décembre 1995 et le décret no 96-704 du 8 août 1996 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives ne sont pas appropriées aux clubs omnisports. En effet, la convention de développement sport emploi prévoit une aide financière à la création d'un emploi par club sportif. Il devrait être possible à un même club d'obtenir ces aides pour un emploi de section, sous réserve que des crédits soient disponibles au niveau de la direction départementale concernée. Dans la pratique, les sections du club sont lésées faute de crédits disponibles. Elles le sont de la même façon concernant l'exonération des charges patronales qui n'est prévue que pour le premier emploi créé dans le club. Pour les buvettes, les dix autorisations prévues par le décret d'août 1996 s'appliquent de la même façon à l'ensemble du club et non à chacune des sections. Pour éviter de traiter inégalement les clubs selon qu'ils sont autonomes ou omnisports et pour éviter d'inciter à l'éclatement de ces derniers, chaque section affiliée à une fédération devrait pouvoir bénéficier des dispositions de ces deux textes. Il en va de la viabilité et de la survie des clubs omnisports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il va prendre pour permettre la prise en compte des sections des clubs omnisports.

Données clés

Auteur : [M. Martin-Lalande Patrice](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49415

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1298